



Strasbourg, le 8 octobre 2012

CDL(2012)061
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

SEPTEMBRE 2012

Après de courtes vacances parlementaires, l'ANC a repris ses travaux à travers le comité de coordination et de rédaction qui s'est concentré, dans un premier temps, sur la finalisation du calendrier d'élaboration de la nouvelle Constitution, et dans un second temps, sur l'examen des travaux présentés par chaque commission constituante.

En même temps, la commission de législation générale prépare le projet de loi relatif à l'instance des élections.

1. Le calendrier d'élaboration de la Constitution

Le comité de coordination et de rédaction a réservé ses premières réunions, durant le mois de septembre, à la finalisation du calendrier d'élaboration de la Constitution. La date du 23 octobre 2012, annoncée comme date buttoir, était au centre des discussions, son non-respect s'étant avéré fort probable. Toutefois, les membres du comité ont jugé que la mise en place d'un calendrier, même à titre indicatif, permet à l'Assemblée d'avancer plus rapidement.

Discuté successivement au sein du comité de coordination, de la conférence des présidents et du bureau de l'assemblée, le calendrier prévoit que :

- du 3 septembre au 8 septembre: les commissions constituantes qui n'ont pas encore achevé leurs travaux doivent le faire au plus tard pour le 8 septembre,
- du 10 au 15 septembre: le comité de coordination et de rédaction examinera les avant-projets proposés par les commissions constituantes,
- du 17 au 22 septembre: les commissions réexamineront leurs avant-projets à la lumière des observations et recommandations faites par le comité de coordination et de rédaction,
- du 24 au 29 septembre : l'avant-projet sera discuté au sein de la séance plénière. Il est fort probable que ce délai soit prolongé au 6 octobre afin d'étendre la discussion de chaque chapitre sur deux jours.
- du 1^{er} au 6 octobre: nouvelle réunion du comité de coordination afin de finaliser le projet de Constitution à la lumière des discussions en séance plénière. Le projet finalisé sera ensuite transmis au Président de la République, au chef du gouvernement et aux membres de l'ANC dans un délai de 15 jours précédant la date de discussion du projet, article par article, en séance plénière.
- du 8 au 13 octobre: un dialogue national sur le projet final de la Constitution sera organisé avec la possibilité de prolonger ce délai d'une semaine,
- 22 ou 23 octobre: discussion du projet de Constitution article par article en séance plénière.

Toutefois, ce calendrier très étroit n'a pu être respecté pour de multiples raisons. En effet, les discussions au sein du comité de coordination et de rédaction ont été si riches que le délai de deux jours réservés à l'examen de chaque chapitre présenté par les commissions constituantes a été dépassé. En outre, la commission des pouvoirs législatif et exécutif n'a pas encore achevé ses travaux: elle attend toujours que l'ensemble des forces politiques trouvent un compromis sur la nature du régime politique afin de finaliser son travail et de présenter un

seul projet cohérent pour éviter le blocage en séance plénière¹. La commission de justice, quant à elle, vient seulement d'achever ses travaux, au début de ce mois d'octobre².

2. L'examen des chapitres de l'avant-projet de la Constitution

Quand le comité de coordination et de rédaction a commencé l'examen des chapitres de l'avant-projet, il a été confronté à la problématique relative à la nature de ses pouvoirs : possède-t-il des pouvoirs d'injonction à l'encontre des commissions constituantes, ce qui lui permettrait d'opérer des modifications touchant au fond des textes présentés par les commissions? En effet, réformer le texte afin de le condenser et rendre la rédaction plus juridique peut l'emmener souvent à toucher le fond.

Face à ce problème inhérent au règlement intérieur, qui est pour certains lacunaire, pour d'autre assez clair en ne reconnaissant pas ce pouvoir d'injonction au comité, ce dernier a décidé de formuler de simples propositions et recommandations adressées aux commissions constituantes qui restent souveraines.

Le comité a examiné, jusqu'à la fin du mois de septembre, les éléments relatifs au préambule, aux principes généraux, à la révision de la constitution, aux droits et libertés, aux instances constitutionnelles et à l'autorité locale. Les modifications ont eu pour objet : l'utilisation du langage juridique, la condensation des articles, le rejet de certaines dispositions n'ayant pas leur place dans la Constitution, la suppression des redondances, la refonte de certains chapitres et la cohérence globale du texte de la Constitution. Par ailleurs, le comité propose parfois de nouvelles dispositions lorsqu'il constate un manque dans le texte.

Parmi les principales refontes du texte opérées par le comité, on peut citer à titre d'exemple :

- Le renvoi de l'article incriminant toutes formes de normalisation des rapports avec le sionisme et avec l'entité sioniste à la commission du Préambule et des principes généraux. Celle-ci a la tâche de mettre en exergue la lutte des peuples pour la liberté et de retirer toute référence directe au sionisme.
- Consacrer un article à la protection des droits de la femme au lieu de l'article 10 du chapitre relatif aux principes généraux qui prévoyait, dans sa rédaction initiale, que : «*L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion*». En effet, il a été jugé qu'évoquer dans le même article les droits de la femme et de la famille peut être interprété de manière attentatoire aux droits de la femme. Le nouvel article 10, qui sera ultérieurement formulée par la première commission, sera réservé à la protection des droits de la femme et à «*l'appui de ses acquis*»³. Ainsi, la mention dans le paragraphe premier de l'article 28 : «*... la femme ... en tant que partenaire réel de l'homme dans l'édification de la nation*» a été supprimée, puisqu'elle peut être interprétée dans le sens de la complémentarité et non l'égalité entre les deux sexes.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 28 : «*Leurs rôles au sein de la famille sont complémentaires*» sera pris par l'article 10 bis réservé à la protection de la famille.

1 Le président de l'ANC a commencé, à la fin du mois de septembre, des discussions avec les grandes forces politiques du pays afin de trouver un compromis sur la nature du régime politique et ainsi permettre à la commission compétence de poursuivre son travail.

2 Des modifications de fond ont été apportées à l'avant-projet de la commission de la justice et qui ont visé surtout la consécration de l'inamovibilité des magistrats et l'indépendance ou l'autonomie du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

3 Mention prise de l'article 28 du chapitre des droits et libertés.

En conséquence, l'article 28 du chapitre des droits et libertés a été reformulé comme suit : «*L'Etat garantit l'égalité⁴ et l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.*

L'Etat veille à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

Ainsi, l'importance de l'égalité a été mise en exergue dans cet article et réaffirmée dans l'article 14 du chapitre des droits et libertés. En effet, même si le vocable «*citoyen*» fait référence aux hommes et femmes, le comité a jugé utile d'intégrer la mention de «*citoyenne*» dans le libellé de cet article relatif au droit de travail afin d'insister sur cette égalité des sexes dans ce domaine primordial. L'article 22, qui reste la référence en matière d'égalité, n'a pas subi de changements : «*Les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs devant la loi et sans aucune forme de discrimination.*

- Les articles incriminant des actes portant atteinte à certaines valeurs ont été reformulés afin de supprimer l'incrimination tout en mettant à la charge de l'Etat de protéger ses valeurs (l'article 3 des droits et liberté relatif au sacré, l'article 27 relatif à l'interdiction de la naturalisation des relations avec le sionisme...). En effet, il a été jugé que le texte constitutionnel n'est pas un texte pénal.
- D'autres droits et libertés ont été revus afin de les rationaliser à travers le renvoi à la loi, tout en ne permettant pas au législateur de les vider de leur substance. C'est le cas du droit de réunion et de manifestation pacifique : «*Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti. Il s'exerce dans le cadre des contraintes procédurales fixées par la loi qui ne doivent pas le vider de toute substance*»⁵. Le même raisonnement a entouré l'organisation de la liberté de constituer des associations, des partis politiques et des syndicats⁶.
- Le comité a également proposé à la commission des droits et libertés deux nouveaux droits : le droit de vote de tout citoyen et citoyenne et le droit à l'eau potable.
- Un nouvel article, regroupant toutes les caractéristiques des instances constitutionnelles, a été proposé à la cinquième commission : «*les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui œuvrent pour le renforcement de la démocratie et la concrétisation des objectifs de la révolution. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Leurs membres sont élus par l'assemblée du peuple et sont responsable devant elle. Tous les organes de l'Etat doivent faciliter le travail de ces instances.*

La loi fixe la composition et l'organisation de ces instances.

Le comité a ensuite précisé les attributions de chaque instance. D'après discussions relatives au pouvoir d'enquête reconnu à l'instance des droits de l'homme et à l'instance de gouvernance, et à l'éventuel conflit positif de compétence avec la justice ont eu lieu. En outre, les critères de neutralité, d'indépendance et d'intégrité des membres de

4 Le mot «*المساواة* l'égalité» a été ajouté au libellé de l'article 28 pour mettre en exergue cette valeur toute en gardant «*للعquality des chances pour assumer les différentes responsabilités*» تكافؤ الفرص.

5 "الحق في الاجتماع والتظاهر السلمي مضمون ويمارس طبق ما يقرره القانون من ضوابط إجرائية لا تمس من جوهره".

6 "تكوين الأحزاب والنقابات والجمعيات حر.

على الأحزاب والنقابات والجمعيات أن تحترم في تكوينها الإجراءات القانونية الضرورية التي لا تنال من جوهر الحق.

تلتزم الأحزاب والنقابات والجمعيات في أنظمتها الأساسية وفي أنشطتها بأحكام الدستور ومبادئه العامة".

certaines instances ont suscité un grand débat. Toutes ces questions doivent ensuite être approfondies par la commission compétente.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de septembre 2012.